



Règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions



Révision du règlement sur le plan général d'affectation et
la police des constructions

Abrogation du plan partiel d'affectation "La Condémine"
approuvé le 25 septembre 1992

Abrogation partielle du plan de quartier "Les Laurelles"
approuvé le 12 décembre 1997"

Pour traiter: Laurent Ollivier et Florian Poletto
urbaplan lausanne

02102-RPGA-version 1col-140106.doc-FPO-ep

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021/ 619 90 90 f 021/ 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
cp 87 - 1702 fribourg
t 026/ 322 26 01 f 026/ 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022/ 716 33 66 f 022/ 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032/ 729 89 89 f 032/ 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

Chapitre 3 non adopté par le
Conseil communal dans sa
séance du 28 octobre 2013

1.	DISPOSITIONS GENERALES	10
	Article 1.1 Buts	10
	Article 1.2 Documents de planification	10
	Article 1.3 Préavis d'experts	10
	Article 1.4 Commission consultative	10
2.	PLAN GENERAL D'AFFECTATION	12
	Article 2.1 Dénomination	12
3.	ZONE DE LA VIELLE VILLE	13
	Article 3.1 Avis	13
	Article 3.2 Contiguïté	13
	Article 3.3 Hauteur	13
	Article 3.4 Nombre d'étages	13
	Article 3.5 Toiture	14
	Article 3.6 Volumétrie et caractéristiques	14
	Article 3.7 Plans partiels d'affectation	14
	Article 3.8 Dossier d'enquête	14
	Article 3.9 Degré de sensibilité au bruit	14
4.	ZONE DU CENTRE	15
	Article 4.1 Destination	15
	Article 4.2 Contiguïté	15
	Article 4.3 Hauteur	15
	Article 4.4 Nombre d'étages	15
	Article 4.5 Toitures	16
	Article 4.6 Ouverture en toiture	16
	Article 4.7 Volumétrie et caractéristiques	16
	Article 4.8 Degré de sensibilité au bruit	16
5.	ZONE DU VILLAGE D'ALLENS	17
	Article 5.1 Plan partiel d'affectation	17
	Article 5.2 Destination	17
	Article 5.3 Aire constructible	17
	Article 5.4 Contiguïté	17
	Article 5.5 Hauteur	18
	Article 5.6 Nombre d'étages	18
	Article 5.7 Mesure d'utilisation du sol	18
	Article 5.8 Toiture	18
	Article 5.9 Ouverture en toiture	19
	Article 5.10 Volumétrie et caractéristiques	20
	Article 5.11 Utilisation des volumes	20
	Article 5.12 Nombre de logements admis par bâtiment	20
	Article 5.13 Eléments bâtis à protéger	20
	Article 5.14 Aire de potagers, vergers, jardins à préserver	21

Article 5.15	Aire de transition	21
Article 5.16	Surface verte	21
Article 5.17	Stationnement	21
Article 5.18	Organes d'application	21
Article 5.19	Degré de sensibilité au bruit	21
6.	ZONE D'HABITATION DE FORTE DENSITE	22
Article 6.1	Destination	22
Article 6.2	Ordre des constructions	22
Article 6.3	Distances entre façades et limite de propriété	22
Article 6.4	Mesure d'utilisation du sol	22
Article 6.5	Nombre d'étages	22
Article 6.6	Hauteur	23
Article 6.7	Toiture	23
Article 6.8	Ouverture en toiture	23
Article 6.9	Surface verte et perméabilité du sol	23
Article 6.10	Arborisation	24
Article 6.11	Places de jeux	24
Article 6.12	Degré de sensibilité au bruit	24
7.	ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE	25
Article 7.1	Destination	25
Article 7.2	Ordre des constructions	25
Article 7.3	Distances entre façades et limite de propriété	25
Article 7.4	Mesure d'utilisation du sol	25
Article 7.5	Nombre d'étages	25
Article 7.6	Hauteur	25
Article 7.7	Toiture	26
Article 7.8	Ouverture en toiture	26
Article 7.9	Surface verte et perméabilité du sol	26
Article 7.10	Arborisation	26
Article 7.11	Places de jeux	27
Article 7.12	Degré de sensibilité au bruit	27
8.	ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE	28
Article 8.1	Destination	28
Article 8.2	Ordre des constructions, nombre de logements et surface de terrain	28
Article 8.3	Dimension des constructions	28
Article 8.4	Distances entre façades et limite de propriété	28
Article 8.5	Mesure d'utilisation du sol	29
Article 8.6	Surface des bâtiments d'habitation	29
Article 8.7	Nombre d'étages	29

Article 8.8	Hauteur	29
Article 8.9	Toiture	29
Article 8.10	Ouverture en toiture	30
Article 8.11	Surface verte et perméabilité du sol	30
Article 8.12	Arborisation	30
Article 8.13	Degré de sensibilité au bruit	30
9.	ZONES ARTISANALES A ET B	31
Article 9.1	Destination	31
Article 9.2	Hauteur des constructions	31
Article 9.3	Distances entre façades et limite de propriété	31
Article 9.4	Toiture	32
Article 9.5	Ouverture en toiture	32
Article 9.6	Volumétrie	32
Article 9.7	Arborisation	32
Article 9.8	Degré de sensibilité au bruit	32
10.	ZONE D'INSTALLATIONS PARAPUBLIQUES	33
Article 10.1	Destination	33
Article 10.2	Hauteur des constructions	33
Article 10.3	Mesure d'utilisation du sol	33
Article 10.4	Distance entre façades et limite de zone	33
Article 10.5	Toiture	33
Article 10.6	Ouverture en toiture	34
Article 10.7	Surface verte	34
Article 10.8	Etude de risque	34
Article 10.9	Degré de sensibilité au bruit	34
11.	ZONE MIXTE A	35
Article 11.1	Destination	35
Article 11.2	Ordre des constructions	35
Article 11.3	Distances entre façades et limite de propriété	35
Article 11.4	Hauteur	35
Article 11.5	Mesure d'utilisation au sol	36
Article 11.6	Toiture	36
Article 11.7	Ouverture en toiture	36
Article 11.8	Arborisation	36
Article 11.9	Surface verte et perméabilité du sol	37
Article 11.10	Places de jeux	37
Article 11.11	Degré de sensibilité au bruit	37
12.	ZONE MIXTE B	38
Article 12.1	Destination	38
Article 12.2	Ordre des constructions	38

Article 12.3	Distances entre façades et limite de propriété	38
Article 12.4	Hauteur	38
Article 12.5	Mesures d'utilisation au sol	39
Article 12.6	Toiture	39
Article 12.7	Ouverture en toiture	39
Article 12.8	Arborisation	39
Article 12.9	Surface verte et perméabilité du sol	40
Article 12.10	Places de jeux	40
Article 12.11	Degré de sensibilité au bruit	40
13.	ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES	41
Article 13.1	Destination	41
Article 13.2	Hauteur	41
Article 13.3	Mesure d'utilisation du sol	41
Article 13.4	Distances entre façades et limite de propriété	41
Article 13.5	Degré de sensibilité au bruit	41
14.	ZONE SOUMISE A PLAN PARTIEL D'AFFECTATION OU PLAN DE QUARTIER (PPA, PQ)	42
Article 14.1	Destination	42
Article 14.2	Obligation préalable	42
Article 14.3	Avant-projet des équipements et des aménagements	42
Article 14.4	Contribution aux frais d'équipements	42
Article 14.5	PPA/PQ "La Condémine-Stand" (lettre A sur le plan général d'affectation)	42
Article 14.6	PPA/PQ "Route de Morges Nord" (B)	43
Article 14.7	PPA/PQ "Route de Morges Sud" (C)	44
Article 14.8	PPA/PQ "Chien Bœufs Sud " (D)	44
Article 14.9	PPA/PQ "Chien Bœufs Nord " (E)	45
Article 14.10	PPA/PQ "Route de la Sarraz" (F)	45
Article 14.11	PPA/PQ "Riondmorcel" (G)	46
Article 14.12	"PPA/PQ A la Vuy du Moulin II" (H)	46
15.	ZONE DE VERDURE	47
Article 15.1	Destination	47
16.	ZONE FERROVIAIRE	48
Article 16.1	Destination	48
17.	ZONE INTERMEDIAIRE	49

Article 17.1	Destination	49
Article 17.2	Degré de sensibilité au bruit	49
18.	ZONE AGRICOLE	50
Article 18.1	Destination	50
Article 18.2	Constructions existantes non conformes à la zone	50
Article 18.3	Autorisation spéciale	50
Article 18.4	Constructions nouvelles	50
Article 18.5	Degré de sensibilité au bruit	50
19.	ZONE AGRICOLE PROTEGEE I	51
Article 19.1	Destination	51
20.	ZONE AGRICOLE PROTEGEE II	52
Article 20.1	Destination	52
21.	ZONE AGRICOLE PROTEGEE LIEE AU COURS D'EAU	53
Article 21.1	Destination	53
22.	ZONE NATURELLE PROTEGEE	54
Article 22.1	Destination	54
23.	ZONE NATURELLE PROTEGEE LIEE AU COURS D'EAU	55
Article 23.1	Destination	55
24.	AIRE FORESTIERE	56
Article 24.1	Destination	56
25.	AIRE FORESTIERE A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	57
Article 25.1	Destination	57
26.	SECTEUR "S" DE PROTECTION DES EAUX	58
Article 26.1	Dispositions	58
27.	REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES A BATIR	59
Article 27.1	Esthétique des constructions	59
Article 27.2	Fondations et seuils	59
Article 27.3	Indice d'utilisation du sol	59
Article 27.4	Indice de masse	61
Article 27.5	Calcul des hauteurs	62

Article 27.6	Calcul des distances aux limites	62
Article 27.7	Façade oblique	64
Article 27.8	Distance au domaine public	64
Article 27.9	Gabarit de toit	65
Article 27.10	Déroptions	65
Article 27.11	Remblai et déblai	66
Article 27.12	Ouverture en toiture	66
Article 27.13	Toitures	67
Article 27.14	Dimension et nombres des émergences en toitures	67
Article 27.15	Stationnement des véhicules	67
Article 27.15.1.	Dispositions générales	67
Article 27.15.2.	Déroption	68
Article 27.15.3.	Suppression de places de stationnement ou création ultérieure	68
Article 27.15.4.	Places de stationnement en cas de reconstruction ou d'agrandissement	68
Article 27.16	Dossier d'enquête	69
Article 27.17	Constructions non conformes	69
Article 27.18	Protection contre le bruit des nouvelles zones constructibles et degré de sensibilité au bruit des plans partiels d'affectation ou plans de quartier en vigueur	70
Article 27.19	Energies indigènes et renouvelables	70
Article 27.20	Eaux de ruissellement	71
Article 27.21	Arborisation	71
Article 27.22	Couleurs et peintures	71
28.	REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	72
Article 28.1	Roulottes, caravanes et autres logements mobiles	72
Article 28.2	Itinéraires de randonnée et cheminements piétons	72
Article 28.3	Arbres, haies, bosquets, biotopes	72
Article 28.4	Régions archéologiques	72
Article 28.5	Bâtiments inventoriés et classés	72
Article 28.6	Murs anciens	73
Article 28.7	Substance des voies de communication historiques	74
29.	VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES	75
Article 29.1	Voies privées	75
Article 29.2	Approbation municipale	75
Article 29.3	Entrée de véhicules	75

Article 29.4	Interdiction ou aménagement pour raison de sécurité	75
Article 29.5	Clôtures	75
30.	POLICE DES CONSTRUCTIONS	76
Article 30.1	Emoluments administratifs	76
Article 30.2	Loi cantonale	76
31.	DISPOSITIONS FINALES	77
Article 31.1	Entrée en vigueur	77
	APPROBATION	78
	PLANS PARTIELS D'AFFECTATION/PLANS DE QUARTIER	79
	GLOSSAIRE	80

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Buts

Le plan général d'affectation a pour but d'assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Cossonay. A cet effet, le présent règlement fixe les règles destinées à :

- > gérer le développement urbain,
- > valoriser et préserver le cadre de vie lié au logement et aux activités,
- > protéger les sites bâtis et naturels,
- > assurer les qualités de l'environnement.

Article 1.2 Documents de planification

La Municipalité établit et tient à jour:

- a) un plan directeur communal, des plans directeurs localisés,
- b) le plan général d'affectation, et au fur et à mesure des besoins :
 - > des plans partiels d'affectation,
 - > des plans de quartier.

Ces documents sont déposés au greffe municipal.

Article 1.3 Préavis d'experts

Pour préavisier sur tous les objets relatifs à la planification et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

Les frais seront à la charge du requérant.

Article 1.4 Commission consultative

La Municipalité nomme pour chaque législature une commission consultative d'urbanisme et des constructions, dont elle fixe les modalités de fonctionnement. Elle peut, notamment, être consultée pour toutes études de planification urbaine et plans d'affectation (plans de quartier, plans partiels d'affectation) ainsi que pour les demandes d'autorisation ou de permis portant sur le périmètre de la vieille ville et du village d'Allens concernant les projets de transformation, de constructions nouvelles ou d'aménagements extérieurs tels que :

- > projets d'aménagement d'espaces non bâtis (rue, parc public, jardin par exemple) ;
- > projets de constructions nouvelles (construction principale, annexes) ;
- > travaux sur les constructions existantes (entretien, transformation, démolition).

Cette commission se réunit sous l'égide de la Municipalité. Ses membres seront choisis en dehors des services communaux. Elle sera composée de:

- a) plusieurs personnes faisant partie de la population locale,
- b) un professionnel de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture,
- c) et toutes autres personnes que la Municipalité estime nécessaire.

2. PLAN GENERAL D'AFECTATION

Article 2.1 Dénomination

Le territoire de la Commune est divisé en 22 zones et deux aires dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au greffe municipal :

1. Zone de la vieille ville
2. Zone du centre
3. Zone du village d'Allens
4. Zone d'habitation de forte densité
5. Zone d'habitation de moyenne densité
6. Zone d'habitation de faible densité
7. Zones artisanales A, B
8. Zone d'installations para-publiques
9. Zone mixte A
10. Zone mixte B
11. Zone mixte C
12. Zone d'installations publiques
13. Zone de verdure
14. Zone ferroviaire
15. Zone soumise à plan partiel d'affectation ou plan de quartier
16. Zone intermédiaire
17. Zone agricole
18. Zone agricole protégée I
19. Zone agricole protégée II
20. Zone agricole protégée liée au cours d'eau
21. Zone naturelle protégée
22. Zone naturelle protégée liée au cours d'eau
23. Aire forestière
24. Aire forestière à prescriptions particulières

~~3. — ZONE DE LA VIELLE VILLE~~

Chapitre 3 non adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2013

~~Article 3.1 Avis~~

~~La Municipalité prend l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme pour toutes les constructions et reconstructions importantes projetées dans cette zone.~~

~~Article 3.2 Contiguïté~~

~~Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.~~

~~Les constructions nouvelles peuvent être édifiées en limite de propriété, moyennant accord écrit du propriétaire voisin concerné. Cet accord n'est pas requis pour une construction nouvelle sur une parcelle jouxtant un bien fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété : la construction peut être édifiée en contiguïté de ce bâtiment.~~

~~Si la nouvelle construction, érigée en application des alinéas 1 et 2, est en décrochement par rapport aux façades des bâtiments existants, celui-ci n'excèdera pas en principe 100 cm côté rue. La Municipalité est compétente pour accorder des dérogations à ce principe pour des motifs qu'elle juge justifiés.~~

~~Pour les constructions en ordre non contigu, la distance à la limite de la propriété voisine est fixée à 6 mètres.~~

~~Cette distance peut être ramenée à trois mètres pour les façades pignons ne comportant pas de vue droite.~~

~~Les distances prescrites aux alinéas 5 et 6 sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.~~

~~Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.~~

~~Article 3.3 Hauteur~~

~~La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas dix mètres.~~

~~Article 3.4 Nombre d'étages~~

~~Le nombre des étages est limité à trois sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles peuvent être habitables sur un seul étage. L'avant-toit règnera sur toute la façade, pignons réservés.~~

Article 3.5 ~~Toiture~~

~~Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles de la localité. Les tuiles vieillies sont proscrites. La pente sera comprise entre 60 et 90%. Pour les annexes de petites dimensions, l'article 8.9 al 2 est applicable.~~

Article 3.6 ~~Volumétrie et caractéristiques~~

~~Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser aux constructions existantes. Les caractéristiques importantes et la volumétrie des constructions anciennes serviront de référence aux constructions nouvelles.~~

~~L'orientation dominante des faîtes et les pentes des toitures anciennes seront respectées.~~

Article 3.7 ~~Plans partiels d'affectation~~

~~Les différents quartiers de la vieille ville pourront faire l'objet de plans d'extension partiels, au fur et à mesure des besoins, en vue de préciser notamment l'implantation des bâtiments et les hauteurs des corniches et des faîtes.~~

Article 3.8 ~~Dossier d'enquête~~

~~Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.~~

~~La Municipalité refusera les projets de construction dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.~~

~~Préalablement à toute demande d'autorisation, un avant projet des façades et des toitures à l'échelle d'au moins 1/100 doit être présenté.~~

Article 3.9 ~~Degré de sensibilité au bruit~~

~~Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.~~

4. ZONE DU CENTRE

Article 4.1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et aux activités tertiaires moyennement gênantes au sens de la Loi sur la Protection de l'Environnement (LPE).

La construction d'aménagements et d'édifices publics est également autorisée.

Article 4.2 Contiguïté

Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

Les constructions nouvelles peuvent être édifiées en limite de propriété, moyennant accord écrit du propriétaire voisin concerné. Cet accord n'est pas requis pour une construction nouvelle sur une parcelle jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété : la construction doit être édictée en contiguïté de ce bâtiment, conformément à l'alinéa 1.

Si la nouvelle construction, édictée en application des alinéas 1 et 2, est en décrochement par rapport aux façades des bâtiments existants, celui-ci n'excèdera pas 100 cm côté rue.

Pour les constructions en ordre non-contigu, la distance à la limite de la propriété voisine est fixée à 3 m. Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Article 4.3 Hauteur

La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 10 m

Article 4.4 Nombre d'étages

Le nombre des étages est limité à 3 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables.

Les surcombles sont utilisables uniquement lorsqu'ils forment un même logement avec le niveau des combles.

L'avant-toit règnera sur toute la façade, pignons et pignons secondaires réservés.

Article 4.5 Toitures

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles de la localité. Les tuiles vieillies sont proscrites. L'angle d'inclinaison de la pente du toit sera compris entre 30° et 45°.

Article 4.6 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

> Pour les combles, sont autorisés :

- les lucarnes à 2 pans,
- les châssis rampants,
- les balcons baignoires,
- les pignons secondaires.

> Pour les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Pour les bâtiments dont la note est inférieure à 5 au recensement architectural, seuls sont autorisés les châssis rampants et les tabatières de petite dimension

Article 4.7 Volumétrie et caractéristiques

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser aux constructions existantes en respectant leurs caractéristiques principales et leur volumétrie.

L'orientation dominante des faîtes et les pentes des toitures existantes seront respectées.

Article 4.8 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

5. ZONE DU VILLAGE D'ALLENS

Article 5.1 Plan partiel d'affectation

La zone du village d'Allens fait l'objet d'un plan partiel d'affectation dont les dispositions réglementaires sont définies aux articles 5.2 à 5.19.

Article 5.2 Destination

Cette zone est destinée principalement à l'habitation et aux bâtiments d'exploitation agricole. Les activités moyennement gênantes, au sens de la LPE, sont admises.

La construction d'aménagements et d'édifices publics est également autorisée.

Article 5.3 Aire constructible

Les constructions autorisées par la destination de la zone s'implantent obligatoirement à l'intérieur de l'aire constructible fixée par le plan partiel d'affectation.

Article 5.4 Contiguïté

Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.

Les constructions nouvelles peuvent être édifiées en limite de propriété, moyennant l'accord écrit du propriétaire voisin concerné. Cet accord n'est pas requis pour une construction nouvelle sur une parcelle jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété : la construction doit être édictée en contiguïté de ce bâtiment, conformément à l'alinéa 1.

Si la nouvelle construction, érigée en application des alinéas 1 et 2, est en décrochement par rapport aux façades des bâtiments existants, celui-ci n'excèdera pas 100 cm côté rue.

Pour les constructions en ordre non-contigu, la distance à la limite de la propriété voisine est fixée à 3 m. Pour les bâtiments sis sur une même propriété, la distance entre bâtiments est en principe de 6 m. Si cette distance n'est pas respectée, aucune subdivision ultérieure ne pourra être envisagée.

Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Article 5.5 Hauteur

La hauteur des façades ne dépassera pas 6 m à la corniche.

Article 5.6 Nombre d'étages

Le nombre d'étages est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables.

Les surcombles sont utilisables uniquement lorsqu'ils forment un même logement avec le niveau des combles.

Article 5.7 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement, est fixé à 0.6.

La surface de parcelle comprise à l'intérieur de l'aire de potagers, vergers, jardins à préserver définie à l'article 5.14 du présent règlement et de l'aire de transition définie à l'article 5.15 du présent règlement, compte dans le calcul de la mesure de l'utilisation du sol applicable aux parties de la même parcelle comprise dans l'aire constructible.

Article 5.8 Toiture

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles de la localité. Les tuiles vieillies sont proscrites. L'angle d'inclinaison sera compris entre 30 et 45°.

Les avant-toits sont obligatoires et auront une longueur minimale de 0.50 m. Une longueur plus faible peut être admise en cas de débordement sur la parcelle voisine.

Pour les bâtiments répertoriés au recensement architectural du canton de Vaud indiqués sur le plan partiel d'affectation de la zone du village d'Allens, les toitures seront recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite.

D'autres formes de toiture peuvent être autorisées pour les dépendances.

Article 5.9 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises. La largeur additionnée des percements ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade correspondante.

Pour les combles, sont autorisés:

- > les châssis rampants placés verticalement, dont les dimensions maximales n'excèdent pas 80 x 140 cm ;
- > les lucarnes à 2 pans, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm ;
- > les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 120 et 60 cm.

S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée.

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des façades.

Exceptionnellement, quelques ouvertures de petites dimensions peuvent être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toiture destinées à l'éclairage des surcombles seront limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées sur le même niveau horizontal.

La dimension des ouvertures en toiture, leur nombre et leur disposition ne doit pas porter préjudice à l'esthétique du bâtiment.

Leur disposition et leur typologie doivent être harmonisées avec les ouvertures en façade du niveau directement inférieur.

Contrairement aux dispositions de l'article 27.12, leur surface représente au maximum 5% de la surface du pan de toit concerné. Toutefois, d'entente avec la Municipalité, une répartition légèrement différente entre les différents pans peut être autorisée mais le pourcentage global d'ouverture ne dépassera pas 5% de la surface totale de tous les pans de toit.

Article 5.10 Volumétrie et caractéristiques

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser aux constructions existantes en respectant leurs caractéristiques principales et leur volumétrie.

L'orientation dominante des faîtes et les pentes des toitures anciennes seront respectées.

Article 5.11 Utilisation des volumes

En cas de transformation, lorsque les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du précédent règlement (8 août 1984) dépassent le IUS fixé à l'article 5.7 du présent règlement ainsi qu'un indice de masse de $2.7 \text{ m}^3/\text{m}^2$, l'utilisation complète des volumes, pour de l'habitation ou des activités, n'est pas autorisée.

Lorsque le dépassement est inférieur à 20% du IUS autorisé ainsi que de l'indice de masse fixé à l'alinéa 1, la totalité du volume en dépassement doit être utilisé pour des locaux communs (chauffage, buanderie, grenier, stationnement, cave...).

Lorsque le dépassement est supérieur à 20% du IUS autorisé ainsi que de l'indice de masse fixé à l'alinéa 1, au minimum 20% du volume existant est réservé pour des locaux communs.

Article 5.12 Nombre de logements admis par bâtiment

Les bâtiments existants ainsi que les constructions nouvelles comptent au maximum :

- > 2 logements pour les volumes de moins de 750 m^3 réels ;
- > 3 logements pour les volumes compris entre 750 et 1250 m^3 réels ;
- > 5 logements pour les volumes supérieurs à 1250 m^3 réels.

Article 5.13 Eléments bâtis à protéger

Les murets et les fontaines lavoirs existants, répertoriés dans le Plan partiel d'affectation de la zone du village d'Allens doivent être conservés selon les dispositions de ce dernier. Le cas échéant, ils peuvent faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés leur caractère et l'harmonie des lieux.

Article 5.14 Aire de potagers, vergers, jardins à préserver

L'aire de potagers, vergers, jardins doit être conservée.

L'édification de dépendances est autorisée à l'intérieur de cette aire. Pour chaque aire, la surface totale maximale de toutes les dépendances est fixée à 15 % de la surface de l'aire.

Article 5.15 Aire de transition

L'aire de transition doit être préservée et rester libre de toute construction.

Article 5.16 Surface verte

La surface verte d'une parcelle représentera au minimum 40% de sa surface en zone du village d'Allens.

Elle comprendra uniquement des surfaces naturelles. Les places de stationnement engazonnées ou en gravillons et les cours ne seront pas comptabilisées.

Article 5.17 Stationnement

En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des places de stationnement sur la parcelle, des accords avec des propriétaires privés voisins sont possibles. Toutefois, une servitude au bénéfice de la commune devra être inscrite au registre foncier.

Article 5.18 Organes d'application

La Municipalité prend toutes mesures pour maintenir le caractère du village. Elle peut préavis négativement sur tout projet de construction permanente ou temporaire et d'aménagement extérieur dont la qualité architecturale est jugée insuffisante ou dont l'intégration dans le site n'est pas satisfaisante.

Article 5.19 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

6. ZONE D'HABITATION DE FORTE DENSITE

Article 6.1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation de forte densité. Des activités non gênantes, au sens de la LPE, sont admises.

La construction d'aménagements et d'édifices publics est également autorisée.

Article 6.2 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 6.3 Distances entre façades et limite de propriété

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine est fonction de sa plus grande dimension en plan "a", mesurée selon les principes de l'article 27.6 du présent règlement :

> Si "a" est inférieur à 24 m, "d" = 8 m.

> Si "a" est supérieur à 24 m, "d" =

$$8 \text{ m} + \frac{a - 24 \text{ m}}{5}$$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances "d" sont additionnées.

Article 6.4 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement, est fixé à 0.8.

Les bâtiments doivent comporter les locaux de service nécessaires pour contenir l'ensemble du matériel d'entretien des aménagements extérieurs.

Pour les bâtiments existants et en cas d'impossibilité objective d'application de l'alinéa 2, une seule dépendance à usage collectif par bâtiment est autorisée, à raison de 6 m² par logement ayant un accès direct à l'extérieur.

Les piscines et autres bassins assimilables sont interdits.

Article 6.5 Nombre d'étages

Le nombre d'étages est limité à 5, rez-de-chaussée et comble ou attique compris.

Article 6.6 Hauteur

La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère ne dépassera pas 12 m au maximum.

La hauteur totale de la construction au point le plus haut de la toiture ne dépassera pas 17 m.

Article 6.7 Toiture

La forme de la toiture est libre dans le gabarit formé à partir de deux arcs de cercle d'un rayon de 5 m chacun, mesuré conformément à l'article 27.9 du présent règlement.

Toute surface de toiture plate, partielle ou totale sera accessible et aménagée au niveau des attiques.

Article 6.8 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

> Pour les combles, sont autorisés:

- les lucarnes,
- les châssis rampants,
- les balcons baignoires,
- les pignons secondaires.

> Pour les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Article 6.9 Surface verte et perméabilité du sol

La surface verte d'une parcelle représentera au minimum 25% de sa surface en zone d'habitation de forte densité.

Dans un souci de perméabilité du sol, lorsque le pourcentage minimum de surface verte ne peut être atteint, des surfaces perméables comme les places de stationnement engazonnées ou couvertes de pavés drainants végétalisés, les toits plats végétalisés avec un minimum de 50 cm de terre végétale pourront être comptabilisés comme surface verte.

Article 6.10 Arborisation

Les surfaces vertes seront engazonnées et arborisées suivant les normes suivantes :

- > Au minimum 1 arbre, pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface de parcelle.
- > L'emplacement des arbres figurera sur le plan d'aménagement du dossier de mise à l'enquête.

Les haies et clôtures devront être harmonisées avec les haies et clôtures existantes. Elles seront choisies d'entente avec la Municipalité.

Article 6.11 Places de jeux

Des places de jeux aménagées pour les enfants doivent être prévues pour les habitations collectives neuves ou transformées, à raison de 10 m² par logement.

En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des places de jeux sur la parcelle, des accords avec des propriétaires voisins sont possibles. Toutefois, une servitude au bénéfice de la commune devra être inscrite au registre foncier.

Article 6.12 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble de la zone.

7. ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE

Article 7.1 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation de moyenne densité. Des activités non gênantes, au sens de la LPE, sont admises.

La construction d'aménagements et d'édifices publics est également autorisée.

Article 7.2 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 7.3 Distances entre façades et limite de propriété

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 7 m au minimum.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, cette distance est doublée.

Article 7.4 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement, est fixé à 0.7.

Les bâtiments doivent comporter les locaux de service nécessaires pour contenir l'ensemble du matériel d'entretien des aménagements extérieurs.

Pour les bâtiments existants et en cas d'impossibilité objective d'application de l'alinéa 2, une seule dépendance à usage collectif par bâtiment est autorisée, à raison de 6 m² par logement ayant un accès direct à l'extérieur.

Les piscines et autres bassins assimilables sont interdits.

Article 7.5 Nombre d'étages

Le nombre d'étages est limité à 4, rez-de-chaussée et comble ou attique compris.

Article 7.6 Hauteur

La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère ne dépassera pas 9 m au maximum.

La hauteur totale de la construction au point le plus haut de la toiture ne dépassera pas 14 m au maximum.

Article 7.7 Toiture

La forme de la toiture est libre dans le gabarit formé à partir de deux arcs de cercle d'un rayon de 5 m chacun, mesuré conformément à l'article 27.9 du présent règlement.

Toute surface de toiture plate, partielle ou totale sera accessible et aménagée au niveau des attiques.

Article 7.8 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

> Pour les combles, sont autorisés:

- les lucarnes,
- les châssis rampants,
- les balcons baignoires,
- les pignons secondaires.

> Pour les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Article 7.9 Surface verte et perméabilité du sol

La surface verte d'une parcelle représentera au minimum 25% de sa surface en zone d'habitation de moyenne densité.

Dans un souci de perméabilité du sol, lorsque le pourcentage minimum de surface verte ne peut être atteint, des surfaces perméables comme les places de stationnement engazonnées ou couvertes de pavés drainants végétalisés, les toits plats végétalisés avec un minimum de 50 cm de terre végétale pourront être comptabilisés comme surface verte.

Article 7.10 Arborisation

Les surfaces vertes seront engazonnées et arborisées suivant les normes suivantes :

- > Au minimum 1 arbre, pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface de parcelle.
- > L'emplacement des arbres figurera sur le plan d'aménagement du dossier de mise à l'enquête.

Les haies et clôtures devront être harmonisées avec les haies et clôtures existantes. Elles seront choisies d'entente avec la Municipalité.

Article 7.11 Places de jeux

Des places de jeux aménagées pour les enfants doivent être prévues pour les habitations collectives neuves ou transformées, à raison de 10 m² par logement.

En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des places de jeux sur la parcelle, des accords avec des propriétaires voisins sont possibles. Toutefois, une servitude au bénéfice de la commune devra être inscrite au registre foncier.

Article 7.12 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble de la zone.

8. ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE

Article 8.1 Destination

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales.

Des locaux artisanaux ou des bureaux liés à l'habitation et comprenant un nombre limité de postes de travail peuvent être autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage au sens de la LPE et s'ils ne compromettent pas le caractère du quartier. Une demande préalable doit être présentée à la Municipalité.

La construction d'aménagements et d'édifices publics est également autorisée.

Article 8.2 Ordre des constructions, nombre de logements et surface de terrain

En règle générale, l'ordre non contigu est obligatoire. Chaque villa pourra compter au plus 3 logements juxtaposés ou superposés.

Toutefois, la construction de deux villas mitoyennes avec au total 6 logements au maximum, est autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément. L'architecture et le choix des matériaux seront pareils pour l'ensemble.

Toute construction en ordre non contigu sera réalisée sur une surface de parcelle au minimum de 800 m² de surface en zone constructible.

En cas de construction de deux villas mitoyennes, chacune des parcelles aura au minimum 650 m² de surface en zone constructible.

Article 8.3 Dimension des constructions

La plus grande dimension en plan est limitée à :

- > 28 m en cas de constructions non contiguës,
- > 36 m au total en cas de constructions contiguës.

Article 8.4 Distances entre façades et limite de propriété

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine est fonction de sa plus grande dimension en plan "a", mesurée selon les principes de l'article 27.6 du présent règlement :

- > Si "a" est inférieur à 20 m, "d" = 5 m.
- > Si "a" est supérieur à 20 m, "d" =

$$5 \text{ m} + \frac{a - 20 \text{ m}}{5}$$

5

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances "d" sont additionnées.

Pour les dépendances, la distance à la limite de propriété est d'au moins 3 m. Moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.

Pour les piscines et autres bassins assimilables, la distance à la limite de propriété est d'au moins 3 m.

Article 8.5 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement, est fixé à 0.5.

Article 8.6 Surface des bâtiments d'habitation

Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface **bâtie** de 80 m².

Article 8.7 Nombre d'étages

Le nombre des étages est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris, et 1 seul étage dans les combles.

Les surcombles sont utilisables uniquement lorsqu'ils dépendent du logement situé à l'étage directement inférieur.

Pour les bâtiments de moins de 100 m² de SPd, le nombre des étages est limité à 1 sous la corniche (rez-de-chaussée) : la hauteur à la corniche ne dépassera pas 3,50 m.

Article 8.8 Hauteur

La hauteur à la corniche ne dépassera pas 6.50 m.

Article 8.9 Toiture

Les toitures sont recouvertes de tuiles.

Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

La forme de la toiture est libre dans le gabarit formé à partir de deux arcs de cercle d'un rayon de 5 m chacun, mesuré conformément à l'article 27.9 du présent règlement.

Toute surface de toiture plate, partielle ou totale sera accessible et aménagée au niveau des attiques.

Article 8.10 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

> Pour les combles, sont autorisés:

- les lucarnes à 1 ou 2 pans,
- les châssis rampants,
- les balcons baignoires,
- les pignons secondaires.

> Pour les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Article 8.11 Surface verte et perméabilité du sol

La surface verte d'une parcelle représentera au minimum 40% de sa surface en zone d'habitation de faible densité.

Dans un souci de perméabilité du sol, lorsque le pourcentage minimum de surface verte ne peut être atteint, des surfaces perméables comme les places de stationnement engazonnées ou couvertes de pavés drainants végétalisés, les toits plats végétalisés avec un minimum de 50 cm de terre végétale pourront être comptabilisés comme surface verte.

Article 8.12 Arborisation

Les surfaces vertes seront engazonnées et arborisées selon les normes suivantes :

- > Au minimum 1 arbre, pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface de parcelle.
- > L'emplacement des arbres figurera sur le plan d'aménagement du dossier de mise à l'enquête.

Article 8.13 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité II est attribué à l'ensemble de la zone.

9. ZONES ARTISANALES A ET B

Article 9.1 Destination

- > La zone artisanale A est réservée aux entreprises commerciales dont la surface de vente est inférieure à 500 m², artisanales ou à des petites industries moyennement gênantes au sens de la LPE.
- > La zone artisanale B est réservée aux entreprises artisanales ou aux petites industries moyennement gênantes au sens de la LPE. En matière commerciale, seule la vente de la production réalisée dans cette zone est autorisée, pour autant que la surface de vente de chaque unité ne dépasse pas 500 m².

L'ensemble de ces activités ne devront pas compromettre le caractère des lieux.

Dans ces deux zones, les locaux administratifs et un logement d'habitation pour le gardiennage d'un maximum 120 m² pourront être admis

Les bâtiments à vocation uniquement d'habitation sont interdits.

Les surfaces de dépôts sont limitées à 30% des surfaces brutes de plancher habitable de l'ensemble des locaux que ce soit en zone artisanale A ou en zone artisanale B.

Les piscines et autres bassins assimilables sont interdits.

La construction d'aménagements et d'édifices publics est autorisée.

Article 9.2 Hauteur des constructions

La hauteur des façades à l'acrotère ne dépassera pas 15 m au maximum.

La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 13 m au maximum.

Article 9.3 Distances entre façades et limite de propriété

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche ou à l'acrotère mesurée selon les principes de l'article 27.6 du présent règlement :

- > Si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 m.
- > Si "h" est supérieur à 6 m, "d" = "h".

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances "d" sont additionnées.

Article 9.4 Toiture

La forme des toitures est libre.

Article 9.5 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

> Pour les combles, sont autorisés:

- les lucarnes,
- les châssis rampants,
- les balcons baignoires,
- les pignons secondaires.

> Pour les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Article 9.6 Volumétrie

Le volume maximum des constructions ne dépassera pas $3 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de la surface totale de la parcelle.

Article 9.7 Arborisation

Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux ou industriels, la Municipalité peut imposer, en bordure des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. Une arborisation générale obligatoire doit comprendre au minimum 3 arbres par 1000 m^2 . La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

Article 9.8 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

10. ZONE D'INSTALLATIONS PARAPUBLIQUES

Article 10.1 Destination

Cette zone est destinée à l'implantation d'un centre technique pour véhicules et à l'enseignement de la conduite.

Sont autorisées les constructions (ateliers, réception du public, locaux d'enseignement et d'administration, etc.) et les installations (places de parc, pistes de circulations, etc.) nécessitées par l'exploitation du centre.

La construction d'aménagements et d'édifices publics est autorisée.

Article 10.2 Hauteur des constructions

La hauteur des façades à l'acrotère ne dépassera pas 10 m.

La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 8 m.

Article 10.3 Mesure d'utilisation du sol

Le volume maximum des constructions ne dépassera pas $1 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de la surface totale de la parcelle en zone constructible.

Article 10.4 Distance entre façades et limite de zone

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de la zone est de 3 m, mesurée selon les principes de l'article 27.6 du présent règlement. Cette distance est doublée entre deux bâtiments sis sur la même parcelle.

La contiguïté peut être autorisée par la Municipalité en cas de nécessité imposée par l'exploitation du centre.

En cas de division parcellaire, la distance minimale à la limite de propriété est au minimum de 3 m.

Les dispositions du code rural et foncier et des directives de protection contre les incendies restent réservées.

Article 10.5 Toiture

La forme des toitures est libre.

Article 10.6 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

> Pour les combles, sont autorisés:

- les lucarnes,
- les châssis rampants,
- les balcons baignoires,
- les pignons secondaires.

> Pour les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Article 10.7 Surface verte

La surface verte d'une parcelle représente au minimum 40% des surfaces non occupées par des bâtiments.

Elle devra être aménagée en parc arborisé. Les essences utilisées seront locales.

La zone de verdure, définie à l'article 15.1, est comptabilisée dans le pourcentage de surface verte.

Article 10.8 Etude de risque

Une étude de risque selon l'OPAM devra être préalablement établie afin de démontrer la compatibilité des projets de nouvelles constructions.

Des restrictions de densité peuvent en découler.

Article 10.9 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

11. ZONE MIXTE A

Article 11.1 Destination

Cette zone peut recevoir de l'habitation de moyenne densité ainsi que des activités artisanales, tertiaires ou commerciales, dont la surface de vente n'excédera pas 2'000 m², en référence à l'article 47, alinéa 11 LATC.

Au minimum 10 % de la surface de plancher déterminante doivent être affectés à des activités.

Au minimum 15 % de la surface de plancher déterminante doivent être affectés à l'habitation.

La construction d'aménagements et d'édifices publics est également autorisée.

Article 11.2 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire

Article 11.3 Distances entre façades et limite de propriété

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche ou à l'acrotère mesurée selon les principes de l'article 27.6 du présent règlement :

Si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 m.

Si "h" est supérieur à 6m, "d" =

$$6 \text{ m} + \frac{h - 6 \text{ m}}{3}$$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances "d" sont additionnées.

Article 11.4 Hauteur

La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère ne dépassera pas 12 m au maximum.

La hauteur totale de la construction au point le plus haut de la toiture est de 17 m au maximum.

Article 11.5 Mesure d'utilisation au sol

La mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse de $2.1 \text{ m}^3/\text{m}^2$, calculé conformément à l'article 27.4 du présent règlement.

Article 11.6 Toiture

La forme de la toiture est libre dans le gabarit formé à partir de deux arcs de cercle d'un rayon de 5 m chacun, mesuré conformément à l'article 27.9 du présent règlement.

Toute surface de toiture plate, partielle ou totale sera accessible et aménagée au niveau des attiques.

Article 11.7 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

> Pour les combles, sont autorisés:

- les lucarnes,
- les châssis rampants,
- les balcons baignoires,
- les pignons secondaires.

> Pour les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Article 11.8 Arborisation

Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux ou industriels, la Municipalité peut imposer, en bordure des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien de pelouses.

Une arborisation générale obligatoire doit comprendre au minimum 3 arbres par 1000 m^2 . La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

Les dispositions du code rural et foncier sont réservées.

Article 11.9 Surface verte et perméabilité du sol

La surface verte d'une parcelle représentera au minimum 25% de sa surface en zone mixte A.

Dans un souci de perméabilité du sol, lorsque le pourcentage minimum de surface verte ne peut être atteint, des surfaces perméables comme les places de stationnement engazonnées ou couvertes de pavés drainants végétalisés, les toits plats végétalisés avec un minimum de 50 cm de terre végétale pourront être comptabilisés comme surface verte.

Article 11.10 Places de jeux

En cas de bâtiments d'habitation ou à vocation mixte (habitat et activité) nouveaux ou transformés, des places de jeux aménagées pour les enfants doivent être prévues, à raison de 10 m² par logement.

En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des places de jeux sur la parcelle, des accords avec des propriétaires voisins sont possibles. Toutefois, une servitude au bénéfice de la commune devra être inscrite au registre foncier.

Article 11.11 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

12. ZONE MIXTE B

Article 12.1 Destination

Cette zone peut recevoir de l'habitation de faible densité ainsi que des entreprises artisanales, tertiaires, commerciales ou de petites industries moyennement gênantes pour le voisinage au sens de la LPE.

Seules peuvent être autorisées les activités commerciales dont la surface de vente n'excède pas 600 m² par unité.

Au minimum 15 % de la surface de plancher déterminante doivent être affectés à des activités.

Au minimum 25 % de la surface de plancher déterminante doivent être affectés à l'habitation.

La construction d'aménagements et d'édifices publics est autorisée.

Article 12.2 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 12.3 Distances entre façades et limite de propriété

La distance minimum "d" entre les façades et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche ou à l'acrotère mesurée selon les principes de l'article 27.6 du présent règlement :

Si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 m.

Si "h" est supérieur à 6 m, "d" =

$$6 \text{ m} + \frac{h - 6 \text{ m}}{3}$$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances "d" sont additionnées.

Article 12.4 Hauteur

La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère ne dépassera pas 10 m au maximum.

La hauteur totale de la construction au point le plus haut de la toiture ne dépassera pas 15 m.

Article 12.5 Mesures d'utilisation au sol

La mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse de $1.5 \text{ m}^3/\text{m}^2$, calculé conformément à l'article 27.4 du présent règlement.

Article 12.6 Toiture

La forme de la toiture est libre dans le gabarit formé à partir de deux arcs de cercle d'un rayon de 5 m chacun, mesuré conformément à l'article 27.9 du présent règlement.

Toute surface de toiture plate, partielle ou totale sera accessible et aménagée au niveau des attiques.

Article 12.7 Ouverture en toiture

Lorsque les combles et les surcombles sont habitables, les ouvertures sont réalisées en priorité dans les pignons.

En complément, des ouvertures en toiture sont admises.

> Pour les combles, sont autorisés :

- les lucarnes,
- les châssis rampants,
- les balcons baignoires,
- les pignons secondaires.

> Pour les surcombles, seuls sont autorisés les châssis rampants.

Article 12.8 Arborisation

Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux ou industriels, la Municipalité peut imposer, en bordure des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien de pelouses.

Une arborisation générale obligatoire doit comprendre au minimum 3 arbres par 1000 m^2 . La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

Les dispositions du code rural et foncier sont réservées.

Article 12.9 Surface verte et perméabilité du sol

La surface verte d'une parcelle représentera au minimum 25% de sa surface en zone mixte B.

Dans un souci de perméabilité du sol, lorsque le pourcentage minimum de surface verte ne peut être atteint, des surfaces perméables comme les places de stationnement engazonnées ou couvertes de pavés drainants végétalisés, les toits plats végétalisés avec un minimum de 50 cm de terre végétale pourront être comptabilisés comme surface verte.

Article 12.10 Places de jeux

En cas de bâtiments d'habitation ou à vocation mixte (habitat et activité) nouveaux ou transformés, des places de jeux aménagées pour les enfants doivent être prévues, à raison de 10 m² par logement.

En cas d'impossibilité de réaliser l'ensemble des places de jeux sur la parcelle, des accords avec des propriétaires voisins sont possibles. Toutefois, une servitude au bénéfice de la commune devra être inscrite au registre foncier.

Article 12.11 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

13. ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES

Article 13.1 Destination

Cette zone est destinée aux constructions et aux équipements d'intérêt public, aux places de jeux et de sports.

Les logements nécessités par une obligation de gardiennage sont admis.

Article 13.2 Hauteur

La hauteur des façades à la corniche ou à l'acrotère ne dépassera pas 15 m au maximum.

Article 13.3 Mesure d'utilisation du sol

L'indice de masse est fixé pour chaque secteur de la zone :

	<u>Indice de masse</u>
> ZUP1 (Cimetière) :	1 m ³ /m ²
> ZUP2 (Ecole primaire) :	2 m ³ /m ²
> ZUP3 (Pré aux Moines) :	4 m ³ /m ²
> ZUP4 (Eglise) :	2 m ³ /m ²
> ZUP5 (Terrains de sports) :	1 m ³ /m ²

Article 13.4 Distances entre façades et limite de propriété

La distance minimum entre les façades et la limite de propriété voisine est de 5 m.

La distance entre bâtiments situés sur une même parcelle est libre, sous réserve des dispositions en matière de police du feu.

Article 13.5 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est attribué pour chaque secteur de la zone :

	<u>DS</u>
> ZUP1 (Cimetière) :	III
> ZUP2 (Ecole primaire) :	II
> ZUP3 (Pré aux Moines) :	II
> ZUP 4 (Eglise) :	II
> ZUP 5 (Terrains de sports) :	III

14. ZONE SOUMISE A PLAN PARTIEL D'AFFECTATION OU PLAN DE QUARTIER (PPA, PQ)

Article 14.1 Destination

Cette zone est destinée au développement de l'urbanisation.

Article 14.2 Obligation préalable

Toute construction nouvelle est soumise à l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation ou plan de quartier (PPA ou PQ).

Article 14.3 Avant-projet des équipements et des aménagements

Outre les exigences des articles 47 et 69 LATC, chaque dossier de plan partiel d'affectation ou de plan de quartier comportera un avant-projet des équipements et des aménagements traitant de manière plus détaillée et complémentaire au plan partiel d'affectation ou plan de quartier, de l'aménagement des liaisons piétonnes, de l'aménagement de la zone de verdure, des principes d'accès et de stationnement, de la distribution et de l'évacuation des eaux, de l'alimentation en énergie, de la récupération des déchets, des éclairages et du dispositif de rétention des eaux pluviales.

Article 14.4 Contribution aux frais d'équipements

Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement conformément aux dispositions de l'article 50 LATC.

Article 14.5 PPA/PQ "La Condémine-Stand" (lettre A sur le plan général d'affectation)

a) Destination :

Cette surface est affectée à la zone d'habitation de forte densité.

b) Mesure d'utilisation du sol :

L'indice d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement, est de 0.8.

c) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité II est attribué à ce secteur.

Une étude acoustique démontrant le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB devra être fournie lors de la réalisation du PPA/PQ. En cas de dépassement des VP, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

d) Etude spéciale exigée :

En application de l'OPAM, une étude de détail relative à la présence du gazoduc à proximité du PPA/PQ devra être fournie lors de l'établissement de ce dernier.

Des restrictions de densité peuvent découler de l'étude de détail relative à la présence du gazoduc.

Article 14.6 PPA/PQ "Route de Morges Nord" (B)

a) Destination :

Cette surface est affectée à la zone mixte A le long de la route de Morges et à la zone d'habitation de forte densité dans sa partie est. L'arborisation existante sera maintenue dans la mesure du possible.

b) Mesure d'utilisation du sol :

Pour le secteur affecté en zone mixte A, la mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse de $2.1 \text{ m}^3/\text{m}^2$, calculé conformément à l'article 27.4 du présent règlement.

Pour le secteur affecté en zone d'habitation de forte densité, l'indice d'utilisation du sol est de 0.8, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement

c) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité II est attribué au secteur affecté à la zone d'habitation de forte densité.

Le degré de sensibilité III est attribué au secteur affecté à la zone mixte A.

Une étude acoustique démontrant le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB devra être fournie lors de la réalisation du PPA/PQ. En cas de dépassement des VP, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

Article 14.7 PPA/PQ "Route de Morges Sud" (C)

a) Destination :

Cette surface est affectée à la zone mixte A le long de la route de Morges et à la zone d'habitation de forte densité dans sa partie est.

L'arborisation existante sera maintenue dans la mesure du possible.

b) Mesure d'utilisation du sol :

Pour le secteur affecté en zone mixte A, la mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse de $2.1 \text{ m}^3/\text{m}^2$, calculé conformément à l'article 27.4 du présent règlement.

Pour le secteur affecté en zone d'habitation de haute densité, l'indice d'utilisation du sol est de 0.8, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement.

c) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité II est attribué au secteur affecté à la zone d'habitation de forte densité.

Le degré de sensibilité III est attribué au secteur affecté à la zone mixte A.

Une étude acoustique démontrant le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB devra être fournie lors de la réalisation du PPA/PQ. En cas de dépassement des VP, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

Article 14.8 PPA/PQ "Chien Bœufs Sud " (D)

a) Destination :

Cette surface est affectée à la zone mixte A.

b) Mesure d'utilisation du sol :

La mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse de $2.1 \text{ m}^3/\text{m}^2$, calculé conformément à l'article 27.4 du présent règlement.

c) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité III est attribué à ce secteur.

Une étude acoustique démontrant le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB devra être fournie lors de la réalisation du PPA/PQ. En cas de dépassement des VP, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

Article 14.9 PPA/PQ "Chien Bœufs Nord " (E)

a) Destination :

Cette surface est affectée à la zone d'habitation de faible densité dans sa partie nord et à la zone mixte C dans sa partie sud.

b) Mesure d'utilisation du sol :

Pour le secteur affecté à la zone d'habitation de faible densité, l'indice d'utilisation du sol est de 0.5, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement.

Pour le secteur affecté en zone mixte C, la mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse de $2.55 \text{ m}^3/\text{m}^2$, calculé conformément à l'article 27.4 du présent règlement.

c) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité II est attribué au secteur affecté à la zone d'habitation de faible densité.

Le degré de sensibilité III est attribué au secteur affecté à la zone mixte C.

Une étude acoustique démontrant le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB devra être fournie lors de la réalisation du PPA/PQ. En cas de dépassement des VP, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

Article 14.10 PPA/PQ "Route de la Sarraz" (F)

a) Destination :

Cette zone est affectée à de la zone mixte A.

b) Mesure d'utilisation du sol :

La mesure d'utilisation du sol est définie par un indice de masse de $2.1 \text{ m}^3/\text{m}^2$, calculé conformément à l'article 27.4 du présent règlement.

c) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité III est attribué à ce secteur.

Une étude acoustique démontrant le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB devra être fournie lors de la réalisation du PPA/PQ. En cas de dépassement des VP, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

Article 14.11 PPA/PQ "Riondmorcel" (G)

a) Destination :

Cette surface est affectée à la zone d'habitation et à la zone agricole.

Seuls 18'750 m² seront affectés en zone à bâtir, le solde étant cédé au domaine public pour constituer les accès au quartier d'une part et affecté en zone agricole d'autre part.

b) Mesure d'utilisation du sol :

L'indice d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement, est de 0.4.

c) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité II est attribué à ce secteur.

Une étude acoustique démontrant le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB devra être fournie lors de la réalisation du PPA/PQ. En cas de dépassement des VP, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

d) Etude spéciale exigée :

En application de l'OPAM, une étude de détail relative à la présence du gazoduc à proximité du PPA/PQ devra être fournie lors de l'établissement de ce dernier.

Des restrictions de densité peuvent découler de l'étude de détail relative à la présence du gazoduc.

Article 14.12 "PPA/PQ A la Vuy du Moulin II" (H)

a) Destination :

Cette surface est affectée à la zone du centre et à la zone ferroviaire.

b) Mesure d'utilisation du sol :

L'indice d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 27.3 du présent règlement, est de 0.5.

c) Degré de sensibilité au bruit :

Le degré de sensibilité III est attribué à ce secteur.

Une étude acoustique démontrant le respect des valeurs de planification (VP) de l'OPB devra être fournie lors de la réalisation du PPA/PQ. En cas de dépassement des VP, les mesures architecturales et/ou constructives recommandées par cette étude devront être réalisées.

15. ZONE DE VERDURE

Article 15.1 Destination

Cette zone est destinée à la création ou au maintien d'îlots de verdure, de césure entre les quartiers ainsi qu'à la création d'espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles voisins. Elle peut être affectée à l'aménagement de places de jeux ou de sports, jardins ou parcs publics, jardins privés, jardins potagers, agriculture, garages souterrains, cheminement de mobilité douce, etc.

La construction de bâtiments et l'installation de dépôts sont interdites. La Municipalité peut toutefois autoriser exceptionnellement l'édification de bâtiments d'utilité publique de minime importance.

Seule la création de parkings communaux est autorisée en surface. Les autres types de parkings sont exclusivement souterrains.

Les secteurs à sauvegarder (ISOS) hachurés sur le plan général d'affectation sont inconstructibles, hormis pour de petites constructions ou dépendances de peu d'importance compatibles avec un usage de jardins. Les constructions souterraines y sont interdites.

La Municipalité fixe les aménagements à prévoir de cas en cas.

L'aménagement de la zone de verdure et notamment son arborisation, est exécuté suivant les directives de la Municipalité. Sauf arrangement spécial, l'entretien des terrains situés en zone de verdure incombe aux propriétaires.

Les parties de parcelles comprises en zone de verdure comptent dans le calcul de la mesure d'utilisation du sol applicable aux parties des mêmes parcelles comprises en zone constructible.

16. ZONE FERROVIAIRE

Article 16.1 Destination

La zone ferroviaire est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer ainsi qu'à la Loi cantonale sur les transports pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

17. ZONE INTERMEDIAIRE

Article 17.1 Destination

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement par plans partiels d'affectation ou plans de quartier.

Les dispositions de l'article 51 LATC sont applicables.

Article 17.2 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments existants situés dans l'ensemble de cette zone.

18. ZONE AGRICOLE

Article 18.1 Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

Article 18.2 Constructions existantes non conformes à la zone

Les constructions existantes, non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Article 18.3 Autorisation spéciale

Tous travaux de construction ou de transformation ainsi que tout changement de destination d'un bâtiment existant doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale cantonale préalable, au sens des articles 81, 81a et 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Article 18.4 Constructions nouvelles

Les nouvelles constructions, conformes à la zone, devront avoir une architecture respectueuse du site.

Dans le cas d'entreprise agricole, les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel, formeront avec les bâtiments d'exploitation un ensemble architectural et un tout fonctionnellement indissociable.

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum.

Article 18.5 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité III est applicable aux locaux à usage sensible au bruit.

19. ZONE AGRICOLE PROTEGEE I

Article 19.1 Destination

Cette zone est destinée à la protection du site et du paysage. Elle est inconstructible.

L'activité agricole est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas préjudice à la destination de la zone.

20. ZONE AGRICOLE PROTEGEE II

Article 20.1 Destination

Cette zone est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction).

Son exploitation agricole doit être extensive sans engrais, ni produit phytosanitaire. Si nécessaire, la mise en place d'une zone tampon trophique en bordure de biotope, peut être exigée. Des conventions d'exploitation passées entre le service de l'agriculture et les agriculteurs concernés, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature, règlent le détail des modalités d'exploitation.

21. ZONE AGRICOLE PROTEGEE LIEE AU COURS D'EAU

Article 21.1 Destination

Cette zone est destinée à protéger les fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau. Sa délimitation englobe l'espace cours d'eau au sens de la LPDP.

Cette zone est inconstructible. L'agriculture pratiquée dans cette zone doit être extensive sans engrais, ni produit phytosanitaire.

22. ZONE NATURELLE PROTEGEE

Article 22.1 Destination

Cette zone est destinée à assurer la conservation d'un biotope au sens de la législation sur la protection de la nature. Elle est inconstructible et aucune atteinte au milieu naturel ne peut être faite.

L'utilisation d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdite. La fauche doit être effectuée après le 15 juin de chaque année.

Cette zone peut être prise en considération dans l'indice d'utilisation du sol du solde de la parcelle affectée en zone à bâtir..

23. ZONE NATURELLE PROTEGEE LIEE AU COURS D'EAU

Article 23.1 Destination

Cette zone est destinée à protéger les fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau. Elle délimite l'espace cours d'eau au sens de la LPDP.

Cette zone est inconstructible et doit être gérée de manière extensive sans engrais, ni produit phytosanitaire.

Aucun abattage d'arbre ne peut être fait sans autorisation de la Municipalité. Les arbres doivent être remplacés au fur et à mesure de leur abattage.

Toute atteinte aux haies et aux arbres ayant une importance particulière pour la faune doit faire l'objet d'une autorisation du CCFN.

Cette zone peut être prise en considération dans l'indice d'utilisation du sol du solde de la parcelle affectée en zone à bâtir.

24. AIRE FORESTIERE

Article 24.1 Destination

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Elle est caractérisée, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m des lisières, de faire des dépôts.

Le plan général d'affectation est accompagné par le plan de délimitation de l'aire forestière en limite des zones constructibles. Ce dernier constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celles-ci.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui qui est prévu par le zonage.

25. AIRE FORESTIERE A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 25.1 Destination

Dispositions applicables au secteur « Marais de Chevrey » :

- > Cette zone est destinée à assurer la conservation d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne doit lui être portée.

Dispositions applicables aux secteurs « Etang du Sepey » et « Etang de Vigny » :

- > Cette zone est destinée à assurer la conservation d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Elle doit être conservée intacte, selon les dispositions de l'Ordonnance sur la protection des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale.

26. SECTEUR "S" DE PROTECTION DES EAUX

Article 26.1 Dispositions

Tout travail pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux doit être soumis au service cantonal compétent (Service des eaux, sols et assainissement - SESA).

27. REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES A BATIR

Article 27.1 Esthétique des constructions

La Municipalité peut prendre toutes mesures tendant à éviter l'enlaidissement du territoire communal, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 LATC.

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Les dispositions des articles 8 et 9 du règlement d'application de la loi sur les routes restent réservées.

Les constructions, agrandissement, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect du lieu, sont interdits.

Toutes les couleurs de peinture extérieure ou les enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction et notamment les matériaux de couverture doivent être approuvés par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

D'une manière générale, il est recommandé de rencontrer la Municipalité durant la phase préalable à un dépôt de permis de construire afin de recueillir son avis sur les grands principes du projet.

Article 27.2 Fondations et seuils

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Article 27.3 Indice d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport numérique entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface constructible de la parcelle.

La SPd se compose de la somme de toutes les surfaces d'étage en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

La SPd se compose des surfaces suivantes:

- > Surfaces utiles principales (SUP), c'est-à-dire celles affectées à la fonction répondant à la destination de l'immeuble.
- > Surfaces de dégagement (SD), c'est-à-dire celles assurant exclusivement l'accès aux surfaces utiles principales.
- > Surfaces de construction (SC), c'est-à-dire celles des structures porteuses, des murs et des cloisons.

Les surfaces utiles secondaires (SUS) telles que les parkings souterrains et les surfaces des installations techniques n'entrent en revanche pas dans le calcul de la SPd.

Pour l'habitation, la SPd est déterminée sur la base des critères suivants:

- > SUP et SD: destinés à l'habitation des résidents et surfaces fermées d'accès à ces locaux (halls d'entrée, escaliers, ascenseurs, couloirs). Les combles d'une hauteur de moins de 1.30 sous plafond ou sous les chevrons ne sont pas pris en compte.
- > SUS:
 - les jardins d'hiver (jusqu'à concurrence de 25m², le surplus étant comptabilisé dans le IUS),
 - Les locaux de bricolage à usage collectif dans les immeubles à logements multiples,
 - Toutes les surfaces non utilisables pour l'habitation, telles que les caves, les abris, les débarras les greniers, les séchoirs et buanderies des logements, les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation, les locaux de chauffage,
 - Les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, même s'ils ont un accès au logement,
 - Les aménagements à l'air libre : piscines (jusqu'à concurrence de 50m² par logement, le surplus étant comptabilisé dans le IUS), terrasses ...,
 - Les dépendances souterraines
 - Les autres dépendances jugées de peu d'importance
 - Les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles,

Pour les commerces et services, la SPd est déterminée sur la base des critères suivants:

- > SUP et SD: espaces accessibles aux clients et locaux destinés aux employés (administration, vestiaires, sanitaires, etc.).
- > SUS: sas d'entrée ne servant pas à la vente, espaces destinés aux dépôts, aux livraisons, aux équipements techniques et parkings.

Pour les services de restauration, la SPd est déterminée sur la base des critères suivants:

- > SUP et SD: espaces accessibles aux clients, (salles, sanitaires, etc.), cuisines et locaux destinés aux employés (administration, vestiaires, sanitaires, etc.).
- > SUS: sas d'entrée, espaces destinés aux dépôts, aux livraisons, aux équipements techniques (chambres froides par exemple) et parkings.

En cas de cession à la commune du terrain nécessaire à la réalisation d'un cheminement de mobilité douce identifié dans le plan directeur communal, un bonus de 10% de l'indice d'utilisation du sol est octroyé.

Article 27.4 Indice de masse

L'indice de masse (IM) est le rapport entre le volume construit et la surface constructible de la parcelle.

Sont pris en compte tous les volumes apparents situés au-dessus du terrain naturel ou aménagé en déblai.

N'entrent toutefois pas en considération :

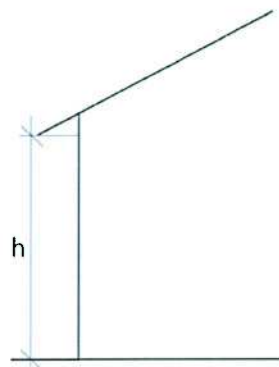
- > les portiques d'entrées non fermés,
- > les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes, les balcons et les loggias ouverts, pour autant qu'ils ne servent pas de coursive,
- > les jardins d'hiver et vérandas non chauffés jusqu'à concurrence de 25 m² et limités à un seul niveau.

En cas de cession à la commune du terrain nécessaire à la réalisation d'un cheminement de mobilité douce identifié dans le plan directeur communal, un bonus de 10% de l'indice de masse est octroyé.

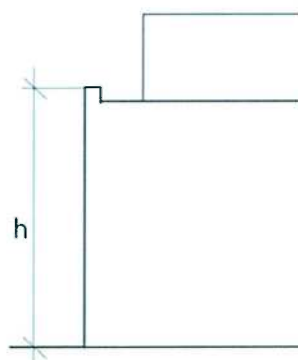
Article 27.5 Calcul des hauteurs

La hauteur à la corniche ou à l'acrotère est calculée à l'aplomb, en tout point, à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai.

Hauteur à la corniche :



Hauteur à l'acrotère :

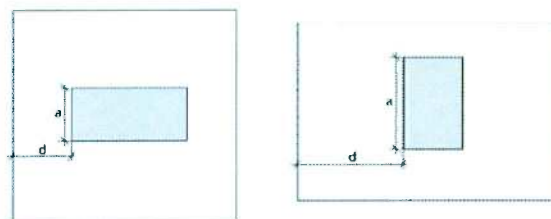


La hauteur maximale au faîte est calculée par rapport à la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai à chaque angle sortant de la construction.

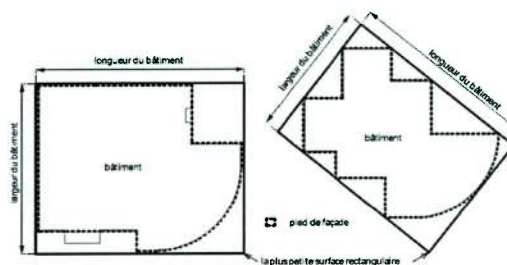
Article 27.6 Calcul des distances aux limites

En dehors des zones où elle est expressément fixée, la distance minimum "d" entre la façade et la limite de la propriété voisine est déterminée, selon les zones, en fonction:

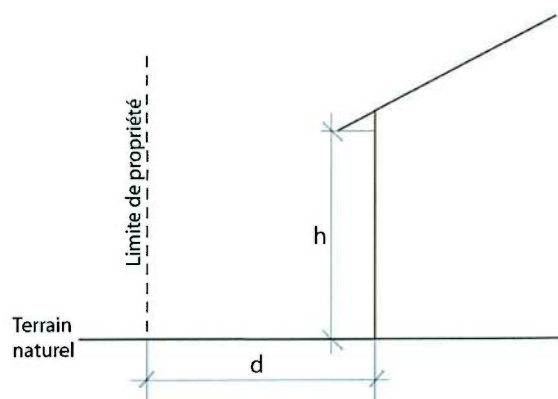
> de la plus grande dimension en plan ("a") :



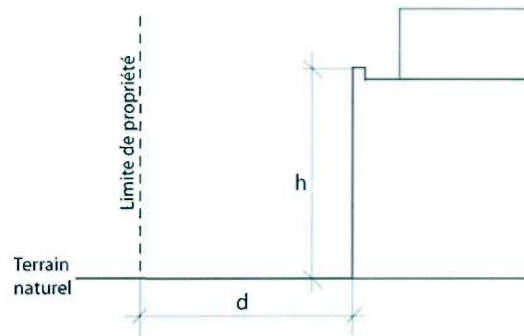
Dans ce cas, la dimension en plan du bâtiment sera celle du rectangle de surface minimale dans lequel il peut s'inscrire. Les parties saillantes, telles qu'avant-toits, balcons, avant-corps, sas d'entrée, etc. ne sont pas prises en compte.



> de la hauteur à la corniche :



> de la hauteur à l'acrotère :



La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Les dispositions des directives de protection contre les incendies sont réservées.

Article 27.7 Façade oblique

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade et perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne peut être diminuée de plus d'1 m. Un seul angle par façade peut bénéficier de cette disposition.

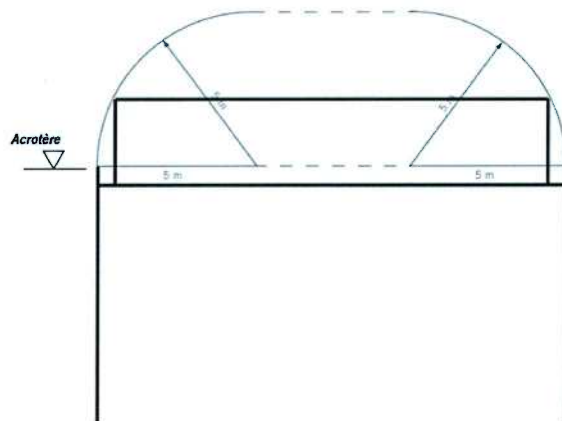
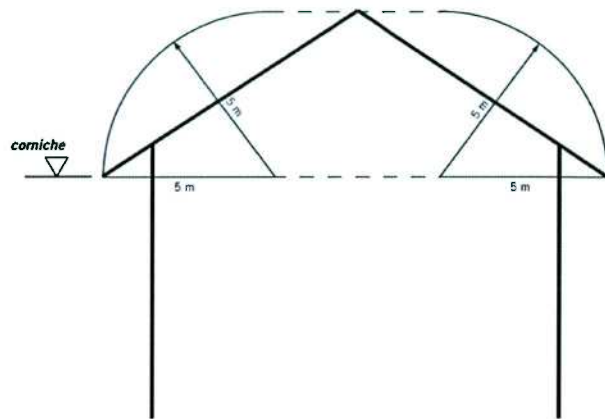
Article 27.8 Distance au domaine public

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, les dispositions de la loi sur les routes ou celles d'un plan d'affectation fixant les limites des constructions sont applicables et priment sur la distance à la limite de propriété au sens de l'article 27.6.

Article 27.9 Gabarit de toit

Certaines zones imposent que les toitures s'inscrivent dans un gabarit maximal formé à partir de deux arcs de cercle d'un rayon de 5 m.

Schémas :



Article 27.10 Dérogations

A titre exceptionnel, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement, dans le cadre des conditions fixées à l'article 85 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Article 27.11 Remblai et déblai

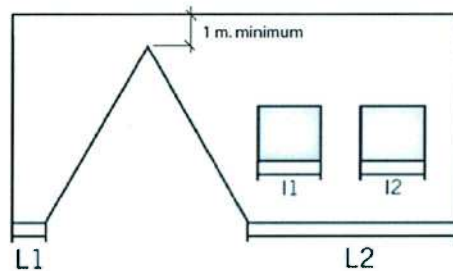
Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés, ceci sur une seule façade.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Article 27.12 Ouverture en toiture

Par niveau (combles et surcombles), la largeur additionnée des ouvertures en toiture, hormis les pignons secondaires, ne pourra dépasser 1/3 de la longueur du chéneau soit :

$$l_1 + l_2 + \dots \leq \frac{(L_1 + L_2 + \dots)}{3}$$



Par souci d'unité, un seul type d'ouverture est autorisé par pan de toiture en dehors des châssis rampants.

La plus grande dimension des châssis rampants sera placée dans le sens de la pente du toit.

Les lucarnes et les balcons baignoires seront placés sans interruption de l'avant-toit.

Les pignons secondaires impliqueront une continuité de l'avant-toit sous forme d'un virevent et une continuité de la façade. L'angle de toit le plus proche ou le décrochement de toiture le plus proche sera distant d'au minimum 2 m de la base du virevent, soit :

$$L_1 \geq 2m$$

Une hauteur de 1 m au minimum, vu en élévation de la façade, est à respecter entre le faîte d'un pignon secondaire et le faîte du toit.

Le cas de la zone du village d'Allens est réservé, conformément aux dispositions de l'article 5.9.

Article 27.13 Toitures

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins. Les toits à pans inversés sont interdits.

Article 27.14 Dimension et nombres des émergences en toitures

La Municipalité peut limiter les dimensions ou le nombre des parties des constructions qui doivent émerger de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, des antennes de radio ou de télévision en tout genre.

La pose d'antennes de télévision en tout genre doit être soumise à l'approbation de la Municipalité.

Dans la zone de vieille ville et la zone du village d'Allens, les antennes de radio ou télévision en tout genre ne peuvent être placées à l'extérieur des bâtiments. Dans la zone de centre, leur nombre est limité au strict nécessaire.

Article 27.15 Stationnement des véhicules

Article 27.15.1. Dispositions générales

Conformément à l'article 40a RLATC, lors de toute construction nouvelle, la Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement pour voitures et deux-roues non motorisées en fonction de l'importance et de la destination des constructions et dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur.

Des places de stationnement pour les deux-roues motorisés doivent être aménagées à raison d'une place pour 20% de places pour véhicules.

Ces places doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain.

Dans les zones d'habitation et dans les zones mixtes, au moins 50% des places doivent être situées dans un garage intégré au bâtiment, un garage enterré, dans un garage de surface ou sous un couvert.

Article 27.15.2. Dérogation

Si le terrain nécessaire selon l'article 27.15.1 fait défaut, notamment dans les zones de la vieille ville, du village d'Allens et du centre, ou si des raisons techniques, de circulation, de protection du patrimoine ou d'autres motifs d'intérêt public l'en empêchent, la Municipalité pourra dispenser le propriétaire de l'aménagement des places de parc moyennant le paiement d'une contribution compensatoire, destinée au fonds d'aménagement des places de stationnement publiques.

Si besoin, la Municipalité pourra exiger une adaptation du projet visant à réduire les surfaces habitables ou à modifier la destination des locaux dans le but de ne pas aggraver le déficit en place de stationnement.

La contribution compensatoire est fixée conformément aux dispositions de l'article 30.1 du présent règlement.

Cette contribution est exigible à la délivrance du permis de construire.

Article 27.15.3. Suppression de places de stationnement ou création ultérieure

La suppression de places de stationnement en surface – ou de garage – est subordonnée à autorisation de la Municipalité. Elle entraîne le paiement des contributions prévues à l'article 27.15.2.

A contrario, la création ultérieure des places manquantes entraînera le remboursement de la contribution compensatoire préalablement perçue.

Article 27.15.4. Places de stationnement en cas de reconstruction ou d'agrandissement

En cas de reconstruction, transformation, agrandissement, le nombre de places de stationnement à créer est déterminé par le seul besoin supplémentaire (par rapport à l'état constaté avant travaux) découlant des travaux exécutés ou du changement d'affectation.

Article 27.16 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété où devront figurer, en plus des constructions, les places de jeux pour enfants, les accès, les places de stationnement pour voitures, les plantations existantes et futures, avec indication des essences ainsi que les clôtures et les murs.

Ce plan d'aménagement sera complété par les informations suivantes attestées par un géomètre officiel :

- > l'altitude du terrain naturel, à défaut la Municipalité déterminera ce qui devra être considéré comme terrain naturel ;
- > l'altitude du terrain aménagé ;
- > l'altitude aux angles sortants du bâtiment.

La surface verte par parcelle devra être quantifiée.

Le relevé et le report sur plan des informations sur les collecteurs existants et projetés d'eaux claires et usées se feront sur la base des directives de la Municipalité.

Les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation sur les plans d'enquête, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

La Municipalité pourra exiger une modélisation en 3D et/ou la pose de gabarits.

Préalablement à toute demande d'autorisation, un avant-projet des façades et des toitures à l'échelle d'au moins 1/100 doit être présenté.

Article 27.17 Constructions non conformes

Conformément à l'article 80 LATC, les constructions existantes non conformes au présent règlement peuvent être intégralement transformées à l'intérieur de leur volume.

Article 27.18 Protection contre le bruit des nouvelles zones constructibles et degré de sensibilité au bruit des plans partiels d'affectation ou plans de quartier en vigueur

Tout nouveau plan d'aménagement et/ou toute nouvelle construction sur une zone affectée à la construction pour la première fois après le 1^{er} janvier 1985 devra être implanté et protégé de manière à permettre le respect des valeurs de planification de l'OPB au droit des ouvrants des locaux sensibles au bruit.

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué au plan de quartier "A la Vuy du Moulin" et au plan d'extension partiel " En Valezard".

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué au plan de quartier "Champ-Paris".

Pour les autres plans partiels d'affectation ou plans de quartier, les DS sont fixés sur le plan lui-même.

Article 27.19 Energies indigènes et renouvelables

La Municipalité encourage l'utilisation active et passive des énergies indigènes et renouvelables au sens de la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 et de l'article 97 LATC.

Elle peut accorder des dérogations dans les limites posées par l'article 18a LATC.

Les capteurs solaires peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur du terrain naturel et de ne pas gêner les voisins.

Dans les zones de la vieille ville, du centre et du village d'Allens, préalablement à toute demande de permis de construire, le propriétaire adresse à la Municipalité un avant-projet des installations solaires prévues sur les bâtiments. Sur cette base, la Municipalité peut consulter la Commission consultative des sites protégés et de l'énergie solaire et définir des conditions relatives aux dimensions, aux proportions et à la teinte des capteurs.

Article 27.20 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement seront traitées par infiltration ou par rétention selon les directives de la Municipalité et du service cantonal compétent.

La Municipalité favorise l'utilisation des eaux de ruissellement pour les besoins ménagers et l'arrosage des jardins.

Article 27.21 Arborisation

Les plantations d'ornement seront de préférence choisies parmi les espèces indigènes.

Pour les nouvelles constructions et nouveaux aménagements, l'utilisation de néophytes telles que thuyas ou lauriers sont à éviter. Les espèces envahissantes et sensibles au feu bactérien sont interdites (p. ex. coto-néasters).

Article 27.22 Couleurs et peintures

Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris), de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans les nuances claires.

28. REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Article 28.1 Roulottes, caravanes et autres logements mobiles

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal.

Leur stationnement sur des parcelles privées est limité à 1 par logement et doit être protégé de la vue du public.

Article 28.2 Itinéraires de randonnée et cheminements piétons

La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée et des cheminements piétons doivent être assurées sur tout le territoire communal.

Article 28.3 Arbres, haies, bosquets, biotopes

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du Département compétent (Département de la sécurité et de l'environnement).

Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.

Article 28.4 Régions archéologiques

Les régions archéologiques au sens de l'article 67 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont répertoriées dans un inventaire cantonal. Le plan des régions présentes sur le territoire communal peut être consulté au greffe municipal.

Ces régions archéologiques sont figurées sur le plan général d'affectation à titre indicatif.

Tous travaux projetés dans le périmètre d'une région archéologique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès du service cantonal compétent.

Article 28.5 Bâtiments inventoriés et classés

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la Loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Tout propriétaire d'un objet inventorié, classé ou dont la note du recensement architectural est inférieure à 4, a l'obligation de requérir l'accord préalable du service cantonal compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants (note 2, 3) du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés (note 4, 5) peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un objet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant, des extensions ou des ouvertures en toiture mal intégrées.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés (note 6, 7) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie.

Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Article 28.6 Murs anciens

Les murs anciens, de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils ne sont en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

La Municipalité informera la section cantonale des Monuments et Sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.

Article 28.7 Substance des voies de communication historiques

Les murs, les talus, les bornes, les revêtements d'origine ou l'arborisation qui forment la substance des voies de communication historiques avec substance ou avec beaucoup de substance doivent être maintenus lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010.

En cas d'aménagement prévus en bordure de ces tronçons, la Section cantonale des Monuments et Sites doit être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

29. VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES

Article 29.1 Voies privées

Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

Article 29.2 Approbation municipale

Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Article 29.3 Entrée de véhicules

Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité et de pourvoir à son entretien.

Article 29.4 Interdiction ou aménagement pour raison de sécurité

La Municipalité peut interdire la construction de garages ou de places de stationnement dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, et elle peut imposer des aménagements spéciaux.

Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

Article 29.5 Clôtures

Les murs, clôtures et haies bordant les voies publiques doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe dans chaque cas, d'entente avec le propriétaire, leur implantation et leurs dimensions. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

30. POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 30.1 Emoluments administratifs

Les frais de permis de construire, permis d'habiter et autres sont payés par le propriétaire au moment de la délivrance des permis. Les architectes sont tenus de préciser le coût total probable de la construction lors de la demande du permis de construire. Si ce devis paraît insuffisant pour l'exécution de l'ouvrage prévu, la Municipalité se basera sur les normes SIA pour établir la valeur des travaux.

Les frais de permis de construire, les contributions compensatoires pour place de stationnement font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil communal et approuvés par le Conseil d'Etat.

Article 30.2 Loi cantonale

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ainsi que son règlement d'application sont applicables.

31. DISPOSITIONS FINALES

Article 31.1 Entrée en vigueur

Le plan général d'affectation (plan et règlement) entre en vigueur après approbation préalable du Département compétent. Il abroge le plan général d'affectation et la police des constructions (plan et règlement), approuvé le 8 août 1984, le plan partiel d'affectation La Condémine (approuvé le 25 septembre 1992) et il abroge partiellement le plan de quartier "Les Laurelles" (approuvé le 12 décembre 1997).

APPROBATION

1. Approuvé par la Municipalité de Cossonay

dans sa séance du 5 novembre 2012,

du 17 juin 2013,

et du 21 octobre 2013

  
Le Syndic Le Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du 9 novembre 2012 au 10 décembre 2012,

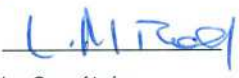
du 18 juin 2013 au 18 juillet 2013,

et du 8 novembre 2013 au 9 décembre 2013

  
Le Syndic Le Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 28 octobre 2013


 
Le Président La Secrétaire

4. Approuvé préalablement par le Département compétent

Le 13 MARS 2014

 
La Cheffe du Département
Entré en vigueur le 16 MAI 2014

PLANS PARTIELS D'AFFECTATION/PLANS DE QUARTIER

Plans d'extension partiels, plans partiels d'affectation ou plans de quartier abrogés dans le cadre de la révision du PGA et du RPGA

	Nom du plan	Date d'approbation	Affectation	Remarques
1.	PPA La Condémine	1992	Zone villas	Le plan est abrogé. Les zones définies sont intégrées dans le PGA

Plans partiels d'affectation et plans de quartiers légalisés

	<i>Nom</i>	<i>Approbation</i>	<i>Modifications</i>
PEP	"En Valezard"	26.05.1976	
PPA	"Grand Verney"	20.12.2002	
PPA	"Grand Verney II"	15.12.2008	en cours
PQ	"Derrière le bourg"	19.01.1994	21.04.1997
PQ	"Les Terrailles"	22.08.1990	18.07.1997
PQ	"Sécheron"	12.07.2007	
PPA	"Rue Neuve-Les Chavannes"	16.02.1994	
PQ	"Les Laurelles"	12.12.1997	
PPA	"Campagne Les Chavannes"	21.01.2010	
PQ	"A la Vuy du Moulin"	06.10.1989	
PPA	"Champs-Paris"	30.01.1997	
PQ	"Champs-Paris"	03.03.1972	
PPA	"Les câbleries de Cossonay"	15.07.2005	En cours
PPA	"La Pâle"	27.04.2006	

Ordre non contigu

L'ordre non contigu se caractérise par une distance plus ou moins importantes, selon le règlement, entre les constructions.

Ordre contigu

L'ordre contigu se caractérise par des bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles.

Contiguïté

La contiguïté se caractérise comme une situation de fait, soit l'accolement de bâtiments.

Villas mitoyennes

Il faut entendre par villas mitoyennes deux ou plusieurs villas accolés l'une à l'autre, mais séparées chaque fois par une limite de propriété.

Villas jumelées

Les villas jumelées consistent en deux constructions juxtaposées, mais séparées par un mur médian de haut en bas, sur une même parcelle.

Lucarne

Une lucarne est une petite fenêtre pratiquée dans le toit d'un bâtiment pour donner du jour aux combles. Elle n'interrompt en aucun cas l'avant-toit. Elle est à un ou deux pans.

Schéma :



Châssis rampant

Un châssis rampant est un percement dans la toiture visant à apporter de la lumière à l'espace sous toit.

Schéma :



Balcon baignoire

Un balcon baignoire est un balcon encaissé dans la toiture au niveau des combles.

Schéma :



Pignon secondaire

Un pignon secondaire est une ouverture dans le toit n'impliquant aucune interruption de l'avant-toit, mais la continuité de ce dernier sous la forme d'un virevent.